

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° RG 20/00041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordonnance du 28 janvier 2021

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision déferée au premier président de la cour d'appel rendue le 19 août 2020 par le Tribunal de première instance de NOUMEA

Saisine du premier président de la cour d'appel : 16 septembre 2020

PARTIES DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL :

D'UNE PART

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le président du Gouvernement, faisant élection de domicile (...) représentée par Monsieur Thierry PITOIS-ETIENNE

D'AUTRE PART

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Siège : TELEDOK 331 - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13 représenté par Me Alexe-sandra VU, avocat au barreau de NOUMEA

EN PRESENCE DE :

Mme Josée PIERSANTI, enquêtrice sociale commise par jugement JAF n° 20/260 du TPI de Nouméa en date du 12/05/2020, dans l'affaire opposant Mme X. et M. Y. (...)

Débats

L'affaire a été débattue le 14 janvier 2021, en audience publique devant Philippe ALLARD, Président de chambre, assisté de Mikaela NIUMELE, ff de greffier et mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 28 Janvier 2021.

Ordonnance contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, signée par Philippe ALLARD, président, et par Mikaela NIUMELE, ff de greffier lors du délibéré, auquel la minute de la décision a été transmise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE

Vu le jugement du 12 mai 2020 par lequel le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa, dans un litige opposant Mme X. à M. Y. a notamment ordonné une enquête sociale et commis Mme Piersanti pour y procéder,

Attendu que Mme Piersanti a déposé son rapport le 14 août 2020 ;

Attendu que selon ordonnance du 19 août 2020 le juge taxateur a taxé à la somme de 81.339 FCFP le montant des honoraires dus à Mme Piersanti et dit que « cette somme lui sera payée sur les crédits inscrits au chapitre 13-15 aides sociales, article 4 aide judiciaire, à la diligence de Monsieur le Chef du service territorial des affaires sociales » ;

Attendu que selon requête déposée le 16 septembre, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a contesté cette décision ; qu'il en sollicite l'infirmerie en faisant valoir que les frais d'enquête sociale en matière d'exercice de l'autorité parentale sont assimilés, en application de l'article R 93 du code de procédure pénale, à des frais de justice pris en charge par l'Etat et n'ont pas à être pris en charge par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire, quand bien même les parties bénéficieraient de l'aide judiciaire ;

Attendu que dans ses écritures déposées le 13 janvier 2021, l'agent judiciaire de l'Etat qui acquiesce à l'argumentation développée par le requérant, sollicite l'infirmerie de l'ordonnance ;

Attendu que le débat est circonscrit à l'identification de la personne publique qui doit avancer les honoraires de l'enquêtrice sociale ; qu'aucune des parties ne remet en cause l'évaluation faite par le premier juge des honoraires de Mme Piersanti ;

Attendu que l'article 93 du code de procédure pénale, applicable en Nouvelle-Calédonie, assimile aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police les frais qui résultent des enquêtes ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale, tels que les honoraires de Mme Piersanti, l'enquêtrice sociale ; que le régime de ces frais est précisé par l'article R214 qui prévoit notamment que les frais énumérés à l'article R 93 sont avancés par le Trésor public, et par l'article R 221 qui fixe les règles qui encadrent le recouvrement des frais d'enquêtes sociales par la direction générale des finances publiques ; qu'il résulte de ce qui précède que les frais litigieux sont pris en charge par l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

Nous, premier président, statuant publiquement par décision contradictoire en matière de référé,

Confirmons l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a taxé les honoraires de Mme Piersanti à la somme de quatre-vingt-un mille trois cent trente neuf (81.339) FCFP ;

L'infirmons pour le surplus ;

Statuant à nouveau, ordonnons l'avance de ces honoraires par l'Etat ;

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.